

GE_GERICHTE JTAPI/157/2025 vom 10. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_157_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/157/2025 du 10 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/157/2025 del 10 febbraio 2025

Erwägungen

E. 26

Reste encore à examiner si les recourants remplissent les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en raison de l'existence d'un cas de rigueur au sens des art. 30 LEI et 31 OASA. En ce qui concerne le recourant, celui-ci n'a, comme exposé ci-avant, pas démontré avoir vécu à Genève de manière ininterrompue depuis 2010. Indépendamment de sa durée, son séjour s'est en outre déroulé exclusivement dans l'illégalité et se poursuit, depuis le dépôt de sa demande de régularisation en mai 2017, au bénéfice d'une simple tolérance des autorités. Conformément à la jurisprudence, cette durée doit dès lors être fortement relativisée et ne saurait, à elle seule, permettre au recourant de bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Il en va a fortiori de même de l'épouse du recourant et de leurs enfants, lesquels ne sont, à teneur du dossier, établis à Genève que depuis le mois de juin 2016 et n'ont jamais bénéficié d'un titre de séjour. L'intégration socio-professionnelle en Suisse des recourants ne saurait par ailleurs être qualifiée de remarquable ou d'exceptionnelle. S'agissant du père de famille, même s'il parvient à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et n'a jamais émargé à l'aide sociale, ces éléments ne sont pas encore constitutifs d'une intégration exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée. Il n'apparaît en outre pas qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle genevoise durant son séjour. Par ailleurs, il ne peut se prévaloir d'avoir acquis en Suisse des connaissances ou des qualifications si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays. Il n'a pas non plus fait preuve d'une ascension professionnelle remarquable au point de justifier la poursuite de son séjour en Suisse. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le recourant a tissé des amitiés depuis

- 17/20 - A/2332/2024 son arrivée en Suisse et que des membres de sa famille y vivent, cela ne suffit pas à retenir une intégration particulière au sens de la jurisprudence précitée. Au vu de ces éléments, il ne peut se prévaloir d'une intégration sociale telle qu'un renvoi dans son pays d'origine ne pourrait être exigé, étant également noté qu'il a fait l'objet de deux condamnations pénales en Suisse pour des éléments ne relevant pas du droit des étrangers et qu'il fait l'objet d'un acte de défaut de biens pour un montant total de CHF 48'188.95. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le recourant est né en Albanie, qu'il y a vécu toute son enfance, son adolescence, ainsi que la majeure partie de sa vie d'adulte. En tout état, il ne parvient pas à démontrer que sa relation avec la Suisse serait si étroite et profonde que l'on ne pourrait exiger de lui d'aller vivre dans un autre pays, notamment l'Albanie. Le raisonnement qui précède vaut a fortiori pour la mère de famille. Si celle-ci est certes au bénéfice d'un contrat de travail, elle ne réalise actuellement pas un revenu qui lui permettrait de subvenir seule à ses besoins. De même, il n'apparaît pas qu'elle se serait investie dans la vie associative ou culturelle genevoise, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas. Quant au retour du père et de la mère de famille dans leur pays d'origine, on peut certes

concevoir, compte tenu de la différence du niveau de vie entre la Suisse et l'Albanie, qu'ils aient des craintes sur les difficultés qu'ils rencontreront en se réinstallant dans ce pays. Cependant, au-delà des difficultés qui touchent l'ensemble de la population restée sur place (et que la jurisprudence rappelée ci-dessus ne permet pas de prendre considération), ils n'expliquent pas quels seraient les problèmes graves qui pourraient les toucher en particulier. Si les recourants risquent certes de traverser une phase de réadaptation, ils pourront vraisemblablement compter sur les membres de leur famille, dont notamment l'oncle du recourant, pour reprendre pied en Albanie dont ils connaissent la langue et les us et coutumes. Au surplus, le fait de se retrouver dans les mêmes circonstances économiques que leurs compatriotes restés au pays ne constitue pas un cas d'extrême gravité, étant rappelé que l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Leur réintégration dans leur pays d'origine ne paraît ainsi pas gravement compromise en soi et les recourants, en bonne santé, ne font état d'aucun élément particulier qui permettrait de retenir le contraire. Leur réintégration dans leur patrie ne saurait être ainsi considérée comme fortement compromise et leur renvoi ne constituera dès lors pas un déracinement insurmontable.

E. 27

S'agissant de l'enfant C_____, aujourd'hui âgé de seize ans, celui-ci est arrivé en Suisse à l'âge de huit ans et y est depuis lors scolarisé. Il a dès lors passé une partie de son enfance et de son adolescence en Suisse, soit une période que la jurisprudence considère comme essentielle pour le développement de la personnalité et donc pour l'intégration socio-culturelle.

- 18/20 - A/2332/2024 Au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, sa situation est certes complexe, puisque l'on peut admettre qu'il s'est très bien intégré au nouvel environnement qu'il a découvert en arrivant en Suisse à l'âge de huit ans. Or, le seul fait que C_____ réside dans le canton depuis l'âge de huit ans, ne justifie pas, en soi et à lui seul, de lui octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur, à moins de reconnaître, de facto, un droit à chaque jeune passant la totalité de son adolescence en Suisse à y demeurer (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4478/2016 du 29 janvier 2018 consid. 6). Il convient davantage de déterminer si sa relation avec la Suisse est si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine. À cet égard, il ressort du dossier que C_____ a effectué la moitié de l'école primaire ainsi que l'intégralité du cycle d'orientation à Genève. Il est actuellement inscrit au collège et suit un cursus de maturité. Il ressort également du dossier que C_____ s'est très bien adapté au système scolaire suisse, ayant obtenu d'excellentes moyennes annuelles générales tout au long de son parcours scolaire. Il ne peut toutefois être retenu qu'il aurait acquis des connaissances ou des qualifications spécifiques telles qu'il ne pourrait pas réintégrer un cursus scolaire en Albanie. Au contraire, l'enseignement obligatoire genevois acquis depuis son arrivée constituera sans aucun doute un atout pour poursuivre sa scolarité dans son pays, étant précisé que la formation qui lui a été dispensée jusqu'à présent est une formation généraliste destinée à lui permettre d'acquérir des connaissances de base. Par ailleurs, les pièces du dossier ne font pas apparaître qu'il aurait réalisé une intégration spécifique en dehors de l'école ou acquis des connaissances extra-scolaires particulières. Enfin, ses deux parents parlant l'albanais, il dispose vraisemblablement de certaines connaissances dans cette langue, à tout le moins à

l'oral, ce qui, après un certain temps d'adaptation, lui permettra de se réintégrer dans son pays d'origine. Un retour en Albanie serait certainement pour lui un moment difficile, notamment en raison du niveau de vie très différent qui caractérise la Suisse et ce pays, et peut-être également en raison des différences dans le système de l'instruction publique. On ne saurait cependant considérer que ce retour pourrait le mettre dans une situation de détresse, tant il est vrai qu'il serait pour cela accompagné par ses deux parents, outre la présence de ses deux plus jeunes frère et sœur. La famille dispose vraisemblablement encore de certaines attaches avec l'Albanie. C_____ trouverait ainsi peu à peu les moyens de se réintégrer dans la société albanaise, dont il ne saurait non plus avoir complètement perdu les codes, notamment à travers son milieu familial.

E. 28

Quant aux enfants, D_____, arrivé à Genève à l'âge de trois ans, et E_____, née à Genève, même si leur intégration scolaire est bonne selon les pièces versées au dossier, ils n'ont pas encore atteint un niveau de formation susceptible de constituer un obstacle à la poursuite de leur scolarité dans leur pays. Ils ne disposent certes pas de l'expérience vécue par leur frère aîné durant ses jeunes années en Albanie. Leur arrivée dans ce pays les confronterait à une réalité qu'ils n'ont jamais, respectivement à peine connue. Cela étant, il est fort probable qu'ils disposent d'une

- 19/20 - A/2332/2024 certaine imprégnation culturelle à travers leurs deux parents. Ils ont également l'avantage de leur jeune âge, puisqu'ils sont respectivement âgés aujourd'hui de onze et sept ans. Le premier est donc à peine plus âgé que son frère aîné lorsque celui-ci est arrivé en Suisse, et le second est plus jeune. Par conséquent, ils devraient être également en mesure de s'adapter à la société albanaise, comme leur frère aîné a pu le faire avec la société suisse.

E. 29

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation des recourants sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA apparaît parfaitement admissible. Dans ces conditions, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 30

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1; cf. aussi not. ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 9).

E. 31

En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour aux recourants, l'OCPM devait en soi ordonner leur renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, aucun élément ne laissant pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

E. 32

Mal fondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 33

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 34

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 35

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 20/20 - A/2332/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.